

## REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Ministère de la réforme de l'Etat, de la  
décentralisation et de la fonction  
publique

**Décret n° 2013 ..... du .....2013 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août  
2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux  
administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps  
de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics**

NOR :

***Publics concernés :** fonctionnaires de l'Etat de catégorie C.*

***Objet :** Indice brut de rémunération du dernier échelon de l'échelle 6 de rémunération de la  
catégorie C de la fonction publique de l'Etat.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa date  
de publication.*

***Notice explicative :** le présent décret a pour objet de fixer la rémunération indiciaire du  
huitième échelon de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C des fonctionnaires de  
l'Etat (indice brut : 499).*

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue  
de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction  
publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des  
fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières de catégorie C ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

**Décète :**

**Article 1** – Dans l'intitulé du chapitre III du décret du 22 août 2008 susvisé, les mots « A CERTAINS » sont remplacés par le mot « AUX ».

**Article 2** – Au I de l'article 9, le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Échelonnement indiciaire afférent à l'échelle 6 :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
8 <sup>e</sup> échelon	499
7 <sup>e</sup> échelon	479
6 <sup>e</sup> échelon	449
5 <sup>e</sup> échelon	424
4 <sup>e</sup> échelon	396
3 <sup>e</sup> échelon	377
2 <sup>e</sup> échelon	362
1 <sup>er</sup> échelon	347 »

**Article 3** - Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa date de publication.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Jean-Marc AYRAULT

La ministre de la réforme de l'État, de  
la décentralisation et de la fonction  
publique,

Marylise LEBRANCHU

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

Le ministre délégué auprès  
du ministre de l'économie et des  
finances, chargé du budget,

Bernard CAZENEUVE